

2.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337101-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 18 décembre 2025

Publié le 18 décembre 2025

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 DÉCEMBRE 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Jean-Claude DULIEU, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Barbara COEVOET donne pouvoir à Régis CAUCHE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Monique EVRARD, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Michel LEFEBVRE, Michel PLOUY, Frédérique SEELS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Conventions partenariales avec la Préfecture du Nord pour les transmissions d'événements indésirables graves, avec le GIP France Enfance Protégée dans le cadre de la protection de l'enfance et protocole de partenariat pour l'accueil de jeunes en résidence autonomie.

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative à la transmission d'informations en matière d'événements graves en prévention et protection de l'enfance, conclue entre la Préfecture et le Département du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
 - d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec le groupement d'intérêt public France Enfance Protégée relative à la mise à disposition de la base de données nationale des agréments en vue d'adoption selon les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
 - d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole de partenariat avec l'Etat, la Métropole Européenne de Lille (MEL), la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Hauts-de-France, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Nord, l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) du Nord et l'association Générations et Culture pour l'accueil de jeunes en résidence autonomie sur la métropole lilloise dans les termes du projet ci-joint en annexe 3.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 39.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

Convention relative à la transmission d'informations en matière d'événements graves en prévention et protection de l'enfance

**entre
la Préfecture du Nord**

**et
le Département du Nord**

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.313-13 et L 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et l'article L 2324-3-1 du Code de la Santé Publique le Président du Conseil Départemental est tenu d'informer sans délai le représentant de l'État dans le département de tout événement survenu dans un établissement ou service qu'il autorise, dès lors qu'il est susceptible de compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral ou l'éducation des enfants accueillis.

Dans un objectif commun de réactivité, de transparence, et d'amélioration continue des dispositifs de prévention et de protection de l'enfance, la Préfecture et le Département du Nord s'accordent sur les modalités de transmission et de traitement des informations relatives aux événements graves.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transmission des informations relatives aux événements graves survenant dans :

- Les établissements et services autorisés par le Président du conseil départemental du Nord ;
- Les assistants familiaux relevant de la compétence départementale ;
- Les établissements et lieux d'accueil de jeunes enfants autorisés ou agréés par le Président du conseil départemental du Nord.

Article 2 – Définition des événements graves

Sont qualifiés d'événements graves les faits susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité, à l'intégrité physique ou morale des mineurs et jeunes majeurs confiés.

Sont spécifiquement concernés (liste non exhaustive) :

- Décès accidentel ou suspect ;
- Disparition inquiétante nécessitant l'intervention des services de sécurité ;
- Acte ou tentative attentatoire à la vie ou à l'intégrité (viol, tentatives de suicide...);
- Accident grave lié à des défaillances techniques (incendie, inondation, coupure de chauffage...);

- Perturbation grave de l'organisation du service (ex : sinistres, événements météorologiques exceptionnels, défaut de personnel, dégradation majeure des locaux) ;
- Événement sanitaire grave (épidémie, intoxication collective...) ;
- Événement à répercussion médiatique potentielle.

Article 3 – Modalités de transmission

3.1 Délai de transmission

La transmission des informations doit intervenir sans délai à compter de la connaissance des faits par les services départementaux.

3.2 Supports de transmission

- Courriel sécurisé de façon systématique pour l'envoi de documents ou d'informations écrites ;
- Téléphone de façon complémentaire pour les situations d'urgence nécessitant une information immédiate et précisée.

3.3 Contenu des informations transmises

Chaque transmission doit être anonymisée et comporter :

- Une description factuelle de l'événement ;
- Les circonstances connues à ce stade ;
- Les premières mesures prises pour garantir la sécurité ;
- Les suites envisagées, tant administratives que judiciaires.

Le formulaire type prévu en annexe 1 devra être utilisé.

Article 4 – Points de contact désignés

Pour assurer la bonne application de cette convention, les interlocuteurs privilégiés sont :

- Pour le Département du Nord :
Le Directeur Enfance Famille Jeunesse (et directeurs adjoints), le Directeur Santé (et directeur adjoint), le Directeur de projets contrôle ;
- Pour la Préfecture du Nord :
Le Délégué Départemental à la Protection de l'Enfance (adresse mail dédiée à cet effet : infoenfance@nord.gouv.fr).

Chaque partie s'engage à informer l'autre de toute modification des coordonnées ou des responsables désignés.

Parallèlement, et afin de garantir une communication fluide avec l'ensemble des partenaires, les principaux organismes institutionnels (CAF, DEETS, ARS, etc.) pourront être mis en copie des transmissions.

Article 5 – Comité de suivi

Un comité de suivi composé de représentants du Département et de la Préfecture sera constitué.

Il se réunira au moins une fois par an afin de :

- Evaluer l'application de la convention ;
- Analyser les transmissions effectuées et leur traitement ;
- Proposer, si nécessaire, des ajustements aux procédures.

Des réunions exceptionnelles pourront être organisées à la demande de l'une des parties en cas de situation critique.

Article 6 – Pratiques internes de gestion du Département du Nord

Le Département du Nord applique des modalités particulières pour le traitement des situations relevant de l'accueil familial ainsi que des événements indésirables graves survenus dans les établissements ou services, et dans les lieux d'accueil des jeunes enfants, conformément aux documents mentionnés en annexe. Ces modalités couvrent un champ plus large que celui des situations devant être transmises à la Préfecture et permettent une investigation approfondie, susceptible de préfigurer des mesures correctives.

6.1 Procédure d'Évaluation des Risques de Danger en Accueil Familial (ERDAF)

En cas de suspicion de danger dans le cadre de l'accueil familial, le Département du Nord met en œuvre la procédure ERDAF (cf. Annexe 2), qui vise notamment à :

- Assurer une évaluation pluridisciplinaire et harmonisée dans un délai de trois mois (renouvelable une fois si nécessaire) ;
- Respecter les droits de l'assistant familial concerné ;
- Définir et appliquer, le cas échéant, des mesures conservatoires adaptées (telles que l'éloignement de l'enfant ou la suspension d'agrément) ;
- Informer l'autorité judiciaire si la situation l'exige.

6.2 Procédure d'Événement Indésirable Grave (EIG)– ESSMS

Dans le cadre des établissements autorisés (ESSMS de la Protection de l'Enfance), le Département du Nord applique également la procédure d'EIG (cf. Annexe 3). Celle-ci prévoit :

- Le recueil immédiat des informations concernant l'événement survenu ;
- L'analyse des causes profondes ;
- La transmission des éléments requis aux autorités administratives, sans données nominatives ;
- La mise en œuvre de mesures correctives et préventives visant à éviter la répétition de tels événements.

6.3 Procédure d'EIG – EAJE et assistants maternels

Dans le cadre des lieux d'accueil des jeunes enfants (établissements d'accueil du jeune enfant et assistants maternels agréés par le président du conseil départemental), une procédure de traitement des événements indésirables graves est mise en œuvre conformément aux dispositions réglementaires spécifiques en vigueur, s'appuyant sur les référentiels applicables. Cette procédure est, dans ses principes et modalités, sensiblement la même que celle appliquée par les ESSMS.

Article 7 – Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par écrit, en respectant un préavis de trois mois avant l'échéance.

Article 8 – Dispositions finales

Toute modification substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

En cas de difficulté d'interprétation ou d'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Fait à Lille, le _____,
En deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Nord

Pour la Préfecture du Nord

Le Président
du Département du Nord

Le Préfet du Nord

Annexe 1 : Formulaire type de transmission d'événement grave

Motif(s) de transmission :

- Décès accidentel ou suspect
- Disparition inquiétante nécessitant l'intervention des services de sécurité
- Acte ou tentative attentatoire à la vie ou à l'intégrité (viol, tentatives de suicide...)
- Accident grave lié à des défaillances techniques (incendie, inondation, coupure de chauffage...)
- Perturbation grave de l'organisation du service (ex : sinistres, événements météorologiques exceptionnels, défaut de personnel, dégradation majeure des locaux)
- Événement sanitaire grave (épidémie, intoxication collective...) Événement à répercussion médiathèque potentielle
- Autre (à préciser) :

Nom de l'établissement / assistant familial / assistant maternel

Organisme gestionnaire (le cas échéant)

Adresse :

Téléphone / courriel :

Date et heure de l'événement :

Date et heure de la constatation :

Description succincte de l'événement

Personnes concernées (nombre, qualité)

Conséquences immédiates observées

Mesures d'urgence prises

Information des familles ou titulaires de l'autorité parentale

Intervention des services de secours (préciser)

Suites administratives ou judiciaires engagées

Répercussions médiatiques éventuelles

Annexe 2 : Procédure ERDAF (Évaluation des Risques de Danger en Accueil Familial)



ERDAF - procédure
definitive CT du 17 oc

Annexe 3 : Procédure EIG (Événement Indésirable Grave) – ESSMS

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE DONNEES NATIONALE DES AGREMENTS EN VUE D'ADOPTION

France Enfance Protégée, groupement d'intérêt public, représenté par sa directrice générale Madame Anne MORVAN-PARIS, dûment habilitée à cet effet, domicilié(e) en cette qualité 4-10 rue Mozart 92110 CLICHY;
Ci-après dénommé « France Enfance Protégée » d'une part,

Et

Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité 51 rue Gustave Delory 59047 LILLE Cedex
Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Contexte

L'article L225-15-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « L'Agence française de l'adoption met en œuvre une base nationale recensant les demandes d'agrément en vue de l'adoption et les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux et, en Corse, par le président du conseil exécutif, ainsi que les refus et retraits d'agrément. Les informations relatives à ces demandes, agréments, retraits et refus font l'objet d'un traitement automatisé de données pour permettre la gestion des dossiers par les services instructeurs ainsi que la recherche, à la demande du tuteur ou du conseil de famille, d'un ou plusieurs candidats pour l'adoption d'un pupille de l'Etat. »

France Enfance Protégée a donc mis en œuvre un système d'information dénommé Base de données nationale des agréments en vue d'adoption (BDNA) dans lequel les départements doivent intégrer leurs données.

Préambule

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) France Enfance Protégée (FEP), créé par la loi n°2022-140 du 7 février 2022, exerce des missions d'appui aux pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la politique publique de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale, dans le respect des compétences dévolues à l'autorité

centrale de l'adoption internationale instituée à l'article L.148-1, et d'accès aux origines personnelles. Il contribue à l'animation, à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire.

L'Etat et les départements sont membres de droit du groupement qui est présidé par un président de conseil départemental.

Le groupement est financé à parts égales par l'Etat et les départements. La participation financière de chaque collectivité est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population et constitue une dépense obligatoire.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie ainsi que les modalités et les conditions de la remontée d'information par le conseil départemental dans le cadre de la mise à disposition de la base de données nationale des agréments en vue d'adoption (BDNA).

Article 2 : Finalité de la base de données

L'application BDNA a pour objectif d'outiller les agents des conseils départementaux, afin de faciliter le traitement des demandes d'agréments en vue d'adoption.

Ainsi les finalités de la BDNA sont les suivantes :

- Mettre à disposition des conseils départementaux (services adoption) un outil de gestion de leurs procédures d'agréments en vue d'adoption ;
- Permettre à France Enfance Protégée-Agence Française de l'Adoption d'effectuer, à la demande des départements, une recherche nationale de candidats pour les enfants pupilles de l'Etat à besoins spécifiques ;
- Permettre la production de statistiques anonymisées pour l'administration centrale des ministères sociaux.

La BDNA permettra donc :

- De mieux gérer et optimiser le suivi de la procédure d'agrément en vue d'adoption ;
- De respecter le délai de 30 mois avant le dépôt d'une nouvelle demande pour les candidats ayant obtenu un refus d'agrément en vue d'adoption ;
- De mettre en lien les candidats à l'adoption et les départements en recherche de profils adaptés aux enfants pupilles de l'Etat à besoins spécifiques dont ils ont la charge ;
- Aux agréments en vue d'adoption obtenus par les candidats d'avoir une visibilité nationale ;
- De faciliter le pilotage et la gestion des délais notamment les délais de recours contentieux ;
- De produire des statistiques nationales et départementales anonymisées.

Le traitement de ces données permet de conserver et donner accès aux agents habilités au sein des conseils départementaux à l'ensemble des informations relatives aux candidats de leur département.

Les agents instruisent ainsi le dossier de demande et suivent l'avancement de la procédure d'agrément des candidats à l'adoption ainsi que le suivi post-adoption.

Article 3 : Organisation et modalités d'exécution de la convention

La maîtrise d'ouvrage du système d'information est assurée par France Enfance Protégée – Agence Française de l'Adoption.

La maîtrise d'œuvre est assurée par un prestataire piloté par le GIP France Enfance Protégée.

Le conseil départemental doit alimenter la base de données et gérer l'archivage ultérieur de ses données.

Le GIP France Enfance Protégée s'engage à protéger les données qui y sont intégrées et à les exploiter selon les termes de l'article 9 de la présente convention.

Le GIP France Enfance Protégée s'engage également à assurer la formation des utilisateurs départementaux.

Le conseil départemental ne pourra être rendu responsable des difficultés imputables à l'installation, au fonctionnement defectueux ou à l'interruption de service des équipements relevant du GIP France Enfance Protégée.

Article 4 : Mise à disposition de la base de données au Conseil départemental

Conformément à la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, l'ensemble des conseils départementaux doit intégrer les informations relatives aux procédures d'agréments en vue d'adoption sur la base de données dénommée BDNA.

L'utilisation de la base de données par le département se fait à titre gratuit.

La présente convention doit être signée et adressée à l'adresse suivante :
GIP France Enfance Protégée
63 bis boulevard Bessières
75017 PARIS CEDEX

ou par mail à : bdna@france-enfance-protgee.fr

La réception de la convention entraîne la transmission par le GIP France Enfance Protégée d'identifiants de connexion (login, mot de passe) et de droits d'accès aux administrateurs départementaux qui ont été désignés.

Article 5 : Mode de livraison des informations par le conseil départemental

Le système d'information est accessible via internet à l'aide d'une connexion sécurisée (https).

Il est alimenté selon les options suivantes :

Lors de la mise en œuvre (reprise de données) :

- un import de données via la transmission d'un fichier plat et normalisé appelé « fichier pivot »,
- un transfert des données par le biais d'une API one shot.

Au long court :

- La saisie directe de données sous réserve de connexion au système d'information.
- La mise en place d'une API qui transmet régulièrement les informations nécessaires à la BDNA.

En fonction des évolutions techniques et après accord entre le conseil départemental et le GIP France Enfance Protégée, les modalités de transmission des données seront définies avec les services concernés.

Article 6 : Liaisons entre les Parties

Dans le souci de faciliter les liaisons entre les parties en vue de l'exécution de la présente convention, chacune d'entre elles désigne des interlocuteurs responsables du suivi de la BDNA.

Il s'agit pour le conseil départemental de M./Mme :

Nom :

Prénom :

Fonction : **Responsable du service Adoption Parrainage Accueil**

Mail :

Et/ou :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Mail :

En cas de changement d'interlocuteur, le conseil départemental s'engage à en informer le GIP France Enfance Protégée dans les plus brefs délais.

Il s'agit pour le GIP France Enfance Protégée :

- pour le suivi de la convention, les questions juridiques et l'assistance à maîtrise d'ouvrage : , chargée de mission adoption nationale, bdna@france-enfance-protgee.fr
- pour les questions techniques: le service Systèmes d'information : support.bdna@france-enfance-protgee.fr

Article 7 : Date d'effet - Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de publication du Décret relatif à la base de données nationale des agréments en vue d'adoption. Elle est conclue pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 : Hébergement des données

Les données sont hébergées en France sur une infrastructure certifiée HDS infogérée par CLARANET, opérateur certifié Hébergeur de Données de Santé.

Article 9 : Exploitation des données

Le conseil départemental accède uniquement aux données intégrées dans la base de données concernant les candidats de son département.

En cas de recherche nationale de candidats pour des enfants pupilles de l'Etat à besoins spécifiques, le GIP France Enfance Protégée est amené à donner un accès limité dans le temps à des dossiers ne relevant pas du département concerné.

Il est néanmoins entendu que le conseil départemental ne pourra être tenu pour responsable en cas de mauvaise utilisation par le GIP France Enfance Protégée des données transmises.

Article 10 : Confidentialité des données

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment :

le RGPD ;

la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;

le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal et auquel elles sont soumises en application de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires (sous-traitants au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » -ci-après RGPD-) ayant à en connaître.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données dont elles pourraient avoir connaissance.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties s'engagent à utiliser les données personnelles auxquelles ils accèdent par la BDNA pour les finalités prévues à l'article 2. Ces données peuvent être réutilisées par les parties pour les besoins liés à l'exécution et au suivi de la convention et des traitements statistiques.

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention,

ne pas divulguer ces informations à des tiers non prévus par la présente convention, prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier,

prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour s'assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification et, dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 12 du RGPD. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation légales et réglementaires applicables. Si aucun texte ne prévoit de durée de conservation applicable au traitement mis en œuvre, les parties s'engagent à déterminer les durées de conservation en fonction de la finalité du traitement qu'elles réalisent chacune pour leur propre compte et à les respecter.

Article 11 : Secret statistique

Le traitement des données transmises au GIP France Enfance Protégée par le Conseil départemental est soumis aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Article 12 : Force majeure

En cas de force majeure, c'est-à-dire en présence d'un évènement indépendant de la volonté des parties, qu'elles n'auraient pu prévenir ou faire cesser, et qui rendrait impossible l'exécution des prestations définies dans le présent protocole, les parties se trouvent dégagées de leurs engagements décrits au sein de la présente convention jusqu'à la remise en œuvre de la prestation.

Article 13 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de litiges ou contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, les parties conviennent de porter leur différend devant les juridictions compétentes.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux.

**La Directrice générale du GIP
France Enfance Protégée,**

**Le Président du
Conseil départemental,**



Anne MORVAN-PARIS

**PROCOLE DE PARTENARIAT
POUR L'ACCUEIL DE JEUNES EN RÉSIDENCE AUTONOMIE
SUR LA METROPOLE LILLOISE
2025-2028**

Entre les soussigné.es :

L'État

1 place de la République, 59800 Lille,
Représenté par le Préfet du Nord et par délégation le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, Monsieur Paul-Marie CLAUDON,
Désigné ci-après par les termes « l'État »,

Le Département du Nord

51 rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex,
Représenté par son Président et par délégation la Vice-Présidente déléguée à l'Enfance, à la Famille et à la Jeunesse, Madame Marie TONNERRE,
Désigné ci-après par les termes « le Département »,

La Métropole Européenne de Lille (MEL)

2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président et par délégation la Vice-Présidente déléguée à l'Emploi, Insertion, lutte contre la pauvreté, Madame Doriane BECUE,
Désignée ci-après par les termes « la MEL »,

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Hauts-de-France

11 allée Vauban 59662 Villeneuve d'Ascq,
Représentée par sa Présidente et par délégation la Directrice Adjointe Maladie, Madame Clémentine GAZZERA-SPIESER,
Désignée ci-après « la CARSAT »,

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Nord

82 rue Brule Maison 59000 Lille,
Représentée par sa Présidente et par délégation la Directrice Générale, Madame Audrey MATHON DEBETENCOURT,
Désignée ci-après « la CAF »,

L'Union Départementale des CCAS du Nord (UDCCAS)

19 boulevard Denis Papin 59800 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Martial BEYAERT,
Désignée ci-après « l'UDCCAS »,

L'association Générations et Culture

61 rue de la Justice 59000 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Henri LE MAROIS,
Désignée ci-après « l'Association ».

PRÉAMBULE

Troisième agglomération française, le territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL) rassemble 95 communes et compte 1.179.050 habitants (INSEE 2019). Il connaît un vieillissement marqué et rapide de sa population et, dans le même temps, un afflux constant et conséquent de jeunes de tout horizon et de tout profil venu étudier, rechercher un emploi, s'établir temporairement ou plus durablement sur la métropole.

Depuis son 1^{er} Programme Local de l'Habitat (PLH), la MEL a entrepris de diversifier l'offre dédiée aux seniors et aux jeunes de plus en plus représentés dans les indicateurs démographiques ou dans les données de pilotage liées à la demande de logement social par exemple. A l'occasion de son PLH 2022-2028, la MEL a réitéré son engagement à lutter contre la vacance de logements qui pourrait bénéficier à de jeunes publics et a souhaité ouvrir une perspective nouvelle sur le champ des cohabitations intergénérationnelles.

La MEL a également inscrit cette ambition dans le cadre du Contrat Local des Solidarités (CLS) conclu avec l'Etat pour la période 2024-2027, qui prévoit notamment le développement de solutions innovantes de logements temporaires à destination des jeunes en situation de vulnérabilité, type résidence habitat jeunes, mais pas seulement.

Sur le fondement du décret du 27 mai 2016¹ portant sur l'accueil d'autres publics au sein des établissements sociaux et médico-sociaux pour seniors, la MEL s'associe aux partenaires de ce protocole pour expérimenter des cohabitations inédites de jeunes, reconstruant des difficultés à trouver un logement, avec des seniors de Résidences Autonomie (RA).

Dans le cadre du CLS 2024-2027, il est proposé de s'appuyer sur cette opportunité réglementaire pour déployer cette offre, aujourd'hui embryonnaire, au sein des 37 RA de la MEL. Il s'agit d'accueillir et de loger un ou plusieurs jeunes au sein de la RA, en s'appuyant sur l'expertise d'un acteur associatif reconnu, l'association Générations & Cultures, et en soutenant les gestionnaires des RA dans la mise en œuvre d'un projet d'établissement intergénérationnel durable.

L'État, le Département du Nord, la Carsat Hauts-de-France, la CAF du Nord, l'Union Départementale des CCAS et l'association Générations & Cultures, partenaires de la MEL et signataires de ce protocole, s'engagent à favoriser l'accueil de jeunes dans les RA, en s'appuyant sur une coopération renforcée et sur les expertises et compétences de chacun.

Le dispositif « InterGénérationMEL » issu de ce protocole vise à renforcer les liens entre les générations, à encourager la mixité sociale, à rompre l'isolement des personnes, tout en offrant aux jeunes une solution d'hébergement accessible, accompagnée et porteuse de sens.

L'objectif cible annuel autour de ce dispositif est de permettre l'accueil de 50 jeunes par an, au sein des RA volontaires (dans la limite des 15% de leur capacité). Le suivi associatif garantira aux gestionnaires de ces établissements de disposer d'un interlocuteur privilégié avec lequel un conventionnement spécifique sera conclu.

Inscrit dans le cadre du CLS, le dispositif « InterGénérationMEL » fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative annuelle et un bilan à l'issue du contrat 2024-2027, soit en 2028.

¹ [Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées - Légifrance](#) : Art. D. 313-24 - Ces établissements « peuvent, dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, accueillir, d'une part, des personnes handicapées et, d'autre part, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieures ou égales au total à 15 % de la capacité autorisée. »

Article 1 : Objet du protocole

Le protocole a pour objet de proposer aux Résidences Autonomie du territoire métropolitain la mise en place d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, en accueillant un ou plusieurs jeunes. En cela, le présent document cadre le dispositif « InterGénérationMEL » en soutien à l'accueil de jeunes adultes au sein des RA volontaires.

Il s'appuie sur la coopération de chacune des parties signataires pour favoriser cet accueil et le suivi des jeunes, en détaillant leurs engagements propres.

Il fixe les modalités opérationnelles de mise en œuvre (cf. Annexe 1).

Article 2 : Objectifs poursuivis

L'objectif est de mettre en œuvre localement les dispositions réglementaires du décret du 27 mai 2016 : il s'agit de proposer aux gestionnaires des 37 RA de la métropole qui disposeraient de logements vacants ou qui souhaiteraient développer des cohabitations intergénérationnelles au sein de leurs murs, l'accueil de jeunes pouvant rencontrer des difficultés à trouver un logement.

L'objectif est de permettre à 50 jeunes adultes de s'accomplir socialement et professionnellement tout en assurant un cadre de vie propice au bien être entre les générations.

Le dispositif vise également à soutenir la lutte contre l'isolement des personnes et le repli sur soi que l'on soit jeune ou âgé. Spécifiquement, il renforce la prévention des risques liés au vieillissement et à l'isolement social.

Le dispositif ambitionne aussi de lutter contre la vacance de logements en RA, pour mieux soutenir le modèle économique de ces établissements.

Les cosignataires du protocole reconnaissent tous la pertinence de cette offre seniors parmi la palette de réponses proposées sur le territoire vieillissant de la métropole (habitat inclusif, participatif, adapté, logement accompagné Octave, etc.).

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Article 3.1 – Les 4 principes fondateurs

- La promotion coordonnée et renforcée du dispositif auprès des jeunes, des gestionnaires de résidences autonomie et des partenaires associés ;
- La mise en relation qualitative entre le jeune et le gestionnaire de RA, ainsi que le suivi des règles d'accueil et de vie commune entre les générations ;
- L'appui au gestionnaire de RA pour intégrer durablement cette offre intergénérationnelle dans son projet d'établissement ;

- Le cas échéant, la bonne articulation entre le suivi global de l'association Générations & Cultures, d'une part, et l'accompagnement socio-professionnel du jeune assuré par l'organisme référent social, d'autre part.

Article 3.2 – Les jeunes

Sont ciblés les jeunes adultes désireux de demeurer dans un cadre résidentiel ordinairement habité par des seniors, qui ont fait le choix de la RA pour des motifs variés mais essentiellement liés à la quiétude des lieux, à la sécurité que procurent la dimension collective et la présence d'un gestionnaire, à la préservation de leur autonomie le plus durablement possible, etc.

Les jeunes seront majeurs et pourront occuper un logement de RA jusqu'à leur 25^{ème} anniversaire. La durée d'occupation est de 6 mois minimum à 2 ans maximum (logique du logement temporaire avant l'accès au logement autonome) mais peut s'envisager jusqu'à 3 ans maximum pour les étudiants en études longues.

Le dispositif ne prévoit pas l'accueil de couples ou de jeunes parents avec enfant.

La mixité des publics jeunes prévaudra avec une attention particulière aux jeunes en situation d'isolement social. Le dispositif « InterGénérationMEL » est donc accessible aux jeunes :

- En formation (apprenti, alternant, étudiant...);
- Exerçant une activité professionnelle (en CDD, CDI, intérim, saisonnier, ...)
- En voie d'insertion sociale et professionnelle à l'issue d'une prise en charge par le service de l'ASE.

Les jeunes candidats au dispositif « InterGénérationMEL » peuvent manifester leur intérêt directement auprès de l'association Générations & Cultures, qui centralise la demande et répertorie à la fois les candidatures spontanées mais aussi les candidatures orientées par les Résidences Autonomie elles-mêmes ou des partenaires prescripteurs (liste non exhaustive) :

- Les services du Département du Nord ;
- Le service social de la CAF du Nord ;
- Les CCAS,
- Les Missions Locales métropolitaines ;
- Les services logement associatifs et les opérateurs du Fonds de Solidarité Logement (FSL), de l'Accès Vers et Dans le Logement (AVDL), etc. ;
- Le Crous ;
- L'UDAPEI ;
- etc.

Une fiche de liaison sera établie entre le prescripteur et l'association pour assurer le suivi du jeune.

L'appréciation de l'autonomie des jeunes candidats et leur motivation à résider au sein d'une RA seront déterminantes. Il revient à l'association Générations & Cultures, destinataire de toutes les candidatures, informée des projets d'établissement et des spécificités des RA de la MEL, de s'en assurer.

Comme en résidence sociale, les jeunes accueillis en RA seront considérés comme des occupants temporaires engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle. Cela

leur permet de conserver le bénéfice de leur priorisation à l'accès au logement ordinaire s'ils sont éventuellement reconnus comme publics éligibles au PDALHPD² ou au DALO³.

En effet, le jeune ne sera pas titulaire d'un bail consenti au sein de la résidence. De surcroît, la RA étant assimilable à un logement-foyer, ce mode d'occupation entre dans les exceptions de l'article 2 de la loi du 6 juillet 1989. Le jeune est donc bien un occupant, titulaire d'un contrat d'occupation comme le rappelle la [note juridique d'avril 2025 co-éditée par le Réseau Cohabilis et l'Union Nationale des CCAS](#).

Cette note fournit également un modèle type de convention d'occupation d'un jeune en RA, qui a été adapté au présent dispositif.

Article 3.3 – La mobilisation des Résidences Autonomies

Les 37 Résidences Autonomie implantées sur la MEL au 30 avril 2025 (cf. Annexes 2, 3 et 4) sont informées et associées à tous les temps d'information et de promotion du dispositif, en premier lieu à la conférence annuelle « InterGénérationMEL » (cf. article 6 sur la gouvernance).

Le gestionnaire désireux d'accueillir un ou plusieurs jeunes a la possibilité de se saisir, en cours d'année, du dispositif « InterGénérationMEL » en se rapprochant directement de l'association Générations & Cultures.

Une convention sur le modèle repris en Annexe 5 sera conclu entre eux, marquant leur engagement pour au moins une année. En contrepartie, les RA volontaires devront avoir intégré la visée intergénérationnelle au sein de leur projet d'établissement. En cela, elles peuvent se faire aider de l'association Générations & Cultures. De son côté, l'association s'engage, en cas de départ anticipé du jeune, à en flécher un autre sur liste d'attente, afin d'éviter toute vacance de logement au sein de la résidence.

La prise en charge financière du conventionnement est assurée par le présent dispositif dans le cadre des relations contractuelles passées entre les financeurs et l'association. Elle n'occasionne aucun frais pour le gestionnaire de Résidence Autonomie.

Le logement mis à disposition d'un jeune devra présenter toutes les caractéristiques réglementaires de décence et de salubrité. Il doit disposer d'un coin cuisine.

S'il doit faire l'objet d'un rééquipement intérieur du logement (coin cuisine, salle d'eau ou chambre), le gestionnaire peut saisir la MEL d'une demande en équipement et mobilier (cf. Annexe 6).

Article 3.4 La coordination et le suivi du dispositif

L'association Générations & Cultures assure la coordination et le suivi du dispositif. Elle assume le rôle d'intermédiaire entre, d'une part, les jeunes candidats et, d'autre part, le gestionnaire de RA intéressé par l'accueil de jeunes. Le process opérationnel dès qu'un conventionnement est conclu est détaillé en annexe 1. Le rôle du coordinateur associatif est repris dans une fiche de poste spécifique.

² Plan Départemental pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées, copiloté État / Département / MEL.

³ Droit Au Logement Opposable.

Une fiche de liaison entre la résidence accueillante et l'association est créée pour chaque jeune et des enquêtes de satisfaction seront réalisées pour apprécier les conditions de cohabitation entre les résidents.

Un comité de régulation est créé dans le cadre du suivi. Il se réunit en cas de difficulté. Il est composé du coordinateur associatif et du référent d'établissement, auquel s'adjoint le référent social s'il y en a un.

Article 4 : Engagements Partenariaux

Article 4.1 - Engagements communs

L'ensemble des partenaires cosignataires du protocole s'engagent à :

- Participer à la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la gouvernance du dispositif ;
- Mobiliser ses compétences, ses leviers, pour favoriser la coordination territoriale entre les acteurs impliqués ;
- Promouvoir le dispositif, notamment auprès des gestionnaires de RA, pour conforter la dynamique d'innovation sociale et de prévention, promouvoir l'intergénérationnel au sein de ces établissements et garantir le recours au dispositif métropolitain.

Article 4.2 - Engagements des partenaires

L'État

L'État s'engage dans ce protocole de coopération multi-partenarial qui s'inscrit résolument dans les orientations portées tant au niveau national qu'au niveau local en matière d'accompagnement et d'accès au logement des publics les plus vulnérables, dont font partie les jeunes.

Dans le cadre du pacte national des solidarités et localement du contrat des solidarités 2024-2027 conclu entre la MEL et l'Etat, le préfet de département soutient le développement des solutions innovantes pour accélérer et déployer l'offre de logements temporaires et accompagnés à destination des jeunes et étudiants en situation de précarité. L'action « InterGénérationMEL » y répond pleinement.

En effet, l'action « InterGénérationMEL » vise à proposer une offre nouvelle de logements à bas niveau de loyer, en transition avant d'accéder au logement ordinaire. En ce sens, elle répond également aux ambitions posées par la stratégie Logement d'Abord, qui soutient les initiatives en faveur du logement des jeunes comme levier d'insertion sociale et professionnelle et comme condition du développement du pouvoir d'agir.

Dans le cadre de ce protocole de coopération, l'État s'engage à :

- En amont, faire connaître cette offre aux partenaires susceptibles d'orienter des jeunes sur le dispositif ;
- En aval, veiller à la bonne articulation du dispositif avec les solutions de logement (ordinaire ou accompagné le cas échéant) et d'accompagnement à mobiliser à la sortie de la résidence autonomie, dans l'objectif de garantir la fluidité des parcours ;
- Participer aux instances de suivi du dispositif mises en place.

Le Département du Nord

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, le Département du Nord, par l'intermédiaire de la Direction Enfance Familles Jeunesse, s'associe à la cette nouvelle forme de coopération pour conduire, ensemble, des actions innovantes en direction des jeunes, et en particulier des jeunes en situation de précarité, sans soutien familial.

Le 27 septembre 2024 déjà, la DEFJ, associée à la Direction de l'Autonomie et à la Direction de l'Action Sociale, avait mis en place un webinar avec toutes les Résidences Autonomie du Département dans l'objectif de développer une solution de logement tremplin aux jeunes de 18 à 21 ans aidés par le dispositif Entrée dans la Vie Adulte (EVA).

Le Département entend ainsi renforcer le partenariat autour du logement accompagné afin de mieux répondre aux besoins multiples des jeunes vulnérables : insertion sociale et professionnelle, accès au logement autonome, accès aux droits, accompagnement dans les actes de la vie quotidienne.

Dans cette dynamique, les travailleurs sociaux de la DEFJ accompagneront de manière spécifique les éventuels jeunes bénéficiant d'une place en Résidence Autonomie. Ils assureront un suivi individualisé favorisant la consolidation des parcours résidentiels, le développement de l'autonomie, ainsi que l'insertion durable de ces jeunes dans la société.

Pour cela, le Département du Nord s'engage ici à :

- Informer les RA du territoire métropolitain sur l'existence du dispositif ;
- Orienter des jeunes éligibles vers Générations & Cultures, en lien avec ses services d'insertion, de protection de l'enfance ou de jeunesse, qui resteront présents dans le suivi social ;
- Accompagner socialement les jeunes concernés de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Veiller à la bonne articulation avec les dispositifs d'accompagnement social existants (missions locales, ASE...).

La MEL :

La Métropole Européenne de Lille met en œuvre ses compétences pour donner aux habitants la possibilité d'accéder à un logement abordable et décent. Pour cela, elle agit sur l'ensemble des segments immobiliers (accession, location, habitat social, habitat privé, rénovation, construction...).

Son ambition en matière de logement s'exprime dans son nouveau Programme Local de l'Habitat. Adopté en juin 2023, ce document définit les orientations stratégiques, les objectifs et les actions à mettre en œuvre pour les six années à venir.

Parmi les publics ciblés : les jeunes et les seniors ; les premiers parce que l'offre résidentielle est insuffisante et souvent saturée ; les seconds parce que la diversité des souhaits de vieillir et d'habiter requiert une diversification des approches « logement ».

Avec « InterGénérationMEL », la MEL souhaite incarner une Métropole Solidaire qui rapproche les générations et recrée des liens d'entraide et de bienveillance.

Pour cela, la MEL s'engage ici à :

- Co-animer la Conférence annuelle et, techniquement, le Comité de suivi du dispositif ;

- Participer à la sensibilisation des RA du territoire métropolitain sur l'opportunité de développer un projet intergénérationnel durable au sein de leur établissement ;
- Mobiliser l'ensemble des dispositifs ou aides de droit commun pouvant contribuer au déploiement du dispositif, en particulier l'Aide MEL à l'Équipement sur les logements proposés aux jeunes, le Fonds de Solidarité Logement (FSL), le Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole (FAJeM) : cf. annexe 6.

La CARSAT Hauts-de-France :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux lieux de vie collectifs, la Carsat Hauts-de-France est engagée dans l'amélioration du cadre de vie des seniors.

Chaque année, par le biais du Plan d'Aide à l'Investissement, elle accompagne financièrement des projets de réhabilitation ou d'aménagement de résidences autonomie (4 millions d'euros engagés en moyenne).

Au travers de sa Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027, elle ambitionne également de valoriser les solutions d'habitat innovantes et les dispositifs de lutte contre l'isolement social de ses retraités. C'est à ce titre que la Carsat Hauts-de-France soutient depuis 2014 l'association Générations & Cultures, pour le déploiement de son dispositif « Un Toit Parmi les Âges ». L'objectif est ainsi de favoriser les liens intergénérationnels en résidences autonomie, afin de contribuer à la prévention de la perte d'autonomie des résidents et à l'amélioration de l'attractivité de ses structures à l'extérieur.

Dans le cadre de cette expérimentation, la Carsat Hauts-de-France s'engage ici à :

- Informer les Résidences Autonomie du territoire métropolitain sur l'existence du dispositif ;
- Identifier des Résidences Autonomie volontaires et adaptées ;
- Participer aux instances organisées à ce titre ;
- Diffuser l'offre d'action sociale de la Carsat Hauts-de-France pouvant s'articuler avec les actions menées.

La CAF du Nord :

La CAF du Nord renforce et accompagne l'autonomie des jeunes via le logement et l'engagement citoyen. Elle contribue notamment aux financements des Foyers de Jeunes Travailleurs.

Dans le cadre de sa politique de soutien aux dispositifs innovants de logement, la CAF est engagée dans la recherche d'une diversification de l'offre de logement afin de répondre, au mieux, aux besoins spécifiques des jeunes. Au travers de son Contrat Pluri Annuel d'Objectifs et de Gestion 2023-2027, elle ambitionne de poursuivre son investissement dans le champ de la cohabitation intergénérationnelle et solidaire. C'est à ce titre que la CAF du Nord soutient depuis 2024 l'association Générations & Cultures, pour le déploiement de deux dispositifs départementaux "Un Toit A Partager" et "Un Toit Parmi les Âges".

Dans le cadre de cette expérimentation, la CAF du Nord s'engage ici à :

- Orienter les jeunes éligibles vers Générations & Cultures, en lien avec son service social.

- Participer aux instances de suivi et d'évaluation mises en place.
- Promouvoir le dispositif auprès des partenaires d'action sociale financés par la CAF pouvant accueillir les jeunes.
- Traiter administrativement et réglementairement les demandes d'aide au logement déposées par les jeunes.

L'Union Départementale des CCAS du Nord :

L'UDCCAS du Nord a pour fonction première de représenter ses adhérents auprès des institutions et des autres partenaires (privés ou publics). Elle porte la voix des CCAS/CIAS pour que les politiques sociales se développent en lien avec les problématiques locales.

L'Union favorise le partage d'expériences entre les CCAS/CIAS sur des thématiques variées comme l'accès aux droits, la domiciliation, l'insertion, la lutte contre l'isolement des seniors, les personnes en situation de handicap, le logement, l'analyse des besoins sociaux, etc. Elle valorise les actions innovantes et noue des partenariats visant à faciliter le travail des adhérents avec des acteurs variés comme la Banque de France sur le suivi des dossiers de surendettement, comme la Caf et la Carsat sur des canaux de communication privilégiés avec les travailleurs sociaux, comme EDF sur la lutte contre la précarité énergétique, etc.

Spécifiquement sur le volet de l'autonomie, l'Union accompagne les CCAS dans la connaissance des évolutions réglementaires portant sur les établissements sociaux et médico-sociaux, notamment les Résidences Autonomie. Les rencontres annuelles qui leur sont proposées sur cette offre de logements sont l'occasion de partager les leviers et pistes d'action pouvant soutenir ce modèle résidentiel. C'est à ce titre que l'UDCCAS s'associe à la présente dynamique partenariale autour du dispositif « InterGénérationMEL ».

Pour cela, l'UDCCAS s'engage ici à :

- Sensibiliser les RA gérées par des CCAS à l'intérêt du dispositif et aux perspectives données pour mettre en œuvre un projet intergénérationnel.

L'Association Générations & Cultures :

Générations & Cultures est une association engagée depuis plus de 30 ans dans la promotion du lien intergénérationnel et interculturel. Elle développe des actions favorisant la solidarité entre les âges et les cultures, par le biais de la cohabitation intergénérationnelle.

Son objectif: renforcer la cohésion sociale et lutter contre l'isolement, notamment des seniors, tout en répondant aux besoins de logement des jeunes.

L'association s'appuie sur une stratégie de proximité, d'accompagnement personnalisé et de partenariats avec les acteurs locaux. Elle intervient sur plusieurs territoires du Nord et du Pas de Calais et accompagne jeunes et seniors tout au long de leur expérience.

Fort de son expérience sur le dispositif « Un Toit Parmi les Âges », Générations & Cultures s'engage ici pour développer l'accueil de jeunes au sein des résidences autonomie de la MEL. Ce protocole d'accords répond à un double enjeu : dynamiser les lieux de vie des aînés et offrir à des jeunes un logement accessible.

Les cohabitations en résidences aboutissent à des résultats très positifs : en 2024, seuls 2 jeunes sur 21 se sont désengagés, sans qu'aucune difficulté n'ait été signalée par les hébergeurs. La durée moyenne de séjour est de 20 mois, preuve d'une adhésion forte à cette action et de son impact stabilisateur.

Pour cela, l'association Générations & Cultures s'engage ici à :

- Co-animer la Conférence annuelle et, techniquement, le Comité de suivi du dispositif ;
- Participer à la sensibilisation des RA du territoire métropolitain sur l'opportunité de développer un projet intergénérationnel durable au sein de leur établissement ;
- Être opérateur conventionné des Résidences Autonomie ;
- Rechercher les candidatures de jeunes ;
- Assurer la coordination et le suivi du dispositif en liaison étroite et privilégiée avec les éventuels prescripteurs, notamment les référents sociaux du Département s'il y en a.

Article 4.3 – Engagements financiers :

Le dispositif « InterGénérationMEL » fait intervenir :

- ✓ Le paiement d'un loyer avec charges qui reste attractif et soutenable par le jeune ;
- ✓ Une aide forfaitaire au gestionnaire pour la mise en œuvre de l'action ;
- ✓ Le cofinancement du poste de coordinateur associatif dans le cadre de conventions spécifiques conclues avec Générations & Cultures par la Carsat Hauts-de-France d'une part, et par la MEL et l'État dans le cadre du CLS d'autre part.

Article 6 : Pilotage et évaluation du dispositif

Sur la période 2025 – 2028 :

Le comité de suivi réunit les représentants techniques des cosignataires de ce protocole d'accord métropolitain.

- Il met en œuvre le dispositif et ajuste les modalités opérationnelles si nécessaire (bilan annuel),
- Il assure l'évaluation qualitative et quantitative du dispositif sur la période d'expérimentation 2025-2027,
- Il formule des recommandations pour capitaliser et diffuser les enseignements et les bonnes pratiques.

Ce comité se réunit au minimum deux fois par an.

La conférence annuelle « InterGénérationMEL » réunit l'ensemble des partenaires élus ou représentants des signataires du protocole, les gestionnaires des Résidences Autonomie du territoire, et l'ensemble des partenaires associés.

- Elle assure l'information et la promotion du dispositif,
- Elle partage les bilans, les retours d'expériences, les enseignements et suites à donner à l'issue de l'expérimentation.

L'évaluation du dispositif et la mesure d'impact à réaliser pourront s'appuyer sur :

- les données de pilotage dégagées par l'association Générations & Cultures ;
- les enquêtes de satisfaction auprès des hébergés et des hébergeurs ;
- les retours d'expérience de gestionnaires hébergeurs à l'occasion de la Conférence annuelle ;
- les bilans et rapports d'activité des gestionnaires ;

- tout élément souhaité par les membres du comité de suivi permettant d'apprécier la pertinence du dispositif et ses effets.

Article 7 : Durée du dispositif

Le dispositif « InterGénérationMEL » est mis en œuvre dès la date de signature du présent protocole jusqu'à la clôture du Contrat local des solidarités 2024-2027.

Son renouvellement pourra être envisagé dans le cadre du renouvellement du CLS ou dans un autre cadre contractuel, par voie d'avenant et sur présentation d'une évaluation présentée par l'association Générations & Cultures à l'ensemble des partenaires.

Article 8 : Dispositions finales

Le présent protocole ne constitue pas une convention financière. Les engagements budgétaires éventuels et montants monétaires indiqués feront l'objet de conventions spécifiques entre les partenaires concernés.

Chaque partie s'engage à respecter les valeurs de respect mutuel, de co-construction et d'innovation sociale qui fondent ce partenariat.

La démarche engagée respecte les prescriptions réglementaires de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en matière d'échanges de données.

L'association Générations & Cultures sollicite en autorisation de droit à l'image chaque hébergé et chaque gestionnaire hébergeur pour que les éléments recueillis puissent aussi être mis à disposition et utilisés par les présents signataires du protocole.

Fait à Lille, le
En 7 exemplaires,

<p>Pour l'État Monsieur Paul-Marie CLAUDON, Préfet délégué à l'égalité des chances</p>	<p>Pour le Département du Nord Madame Marie TONNERRE, Vice-Présidente Enfance, familles, jeunesse</p>
<p>Pour la MEL Madame Doriane BECUE, Vice-Présidente Emploi, insertion et lutte contre la pauvreté</p>	<p>Pour la CARSAT Hauts-de-France Madame Clémentine GAZZERA-SPIESER, Directrice Adjointe Maladie</p>
<p>Pour la CAF du Nord Madame Audrey MATHON DEBETENCOURT, Directrice Générale</p>	<p>Pour l'Union Départementale des CCAS Monsieur Martial BEYAERT, Président</p>

<p>Pour l'association Générations & Cultures Monsieur Henri LE MAROIS, Président</p>	

Table des ANNEXES

1 / Processus de mise en œuvre opérationnelle.

2 / Liste des 37 résidences autonomie sur la MEL.

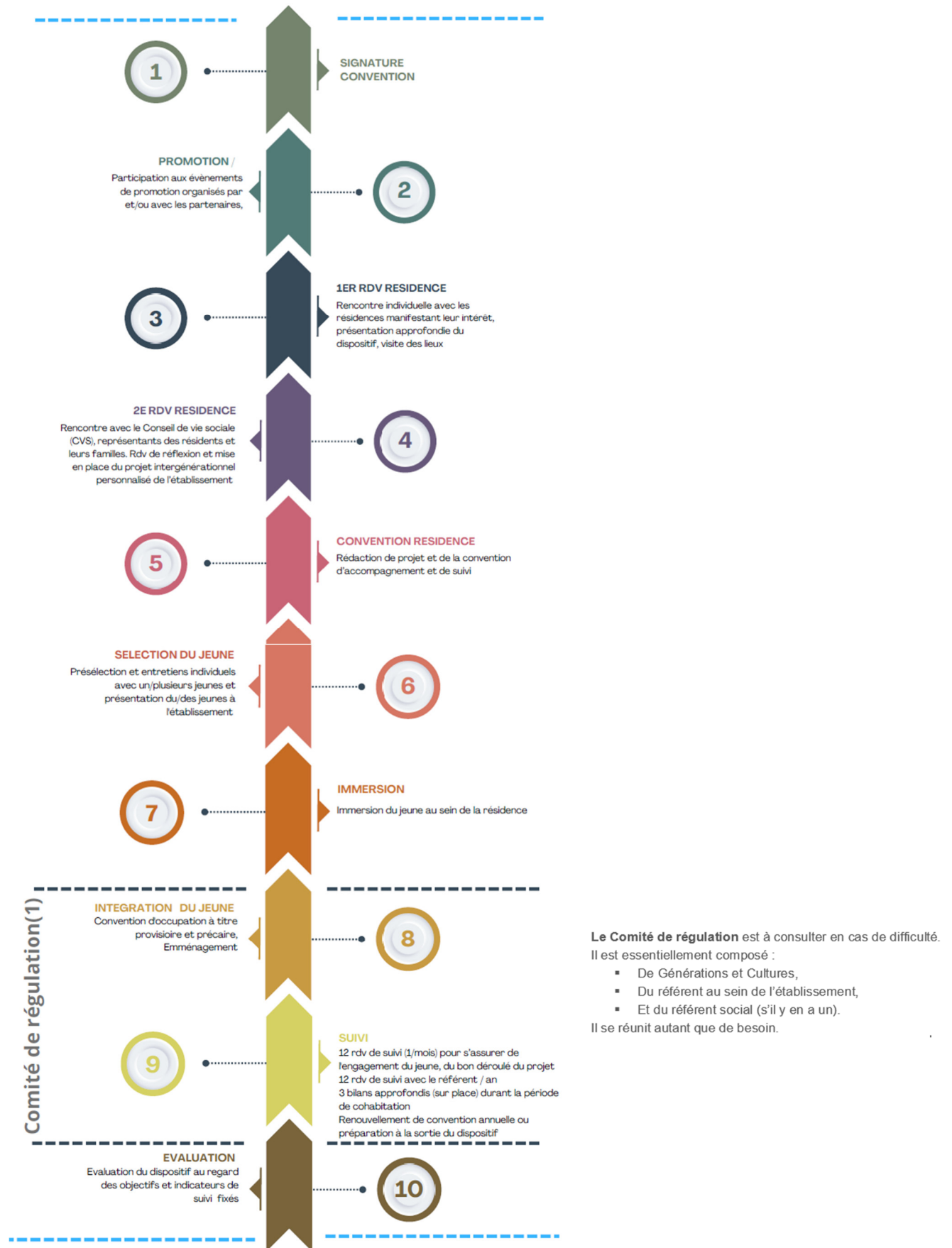
3 / Cartographie des résidences autonomie sur la MEL – Capacités d'accueil.

4 / Cartographie des résidences autonomie sur la MEL - Potentiel d'accueil d'autres publics.

5 / Convention type conclue entre chaque résidence autonomie et l'association Générations & Cultures.

6 / Aides spécifiques mobilisables.

Annexe 1 - Processus de mise en œuvre opérationnelle



Annexe 2 – Liste des Résidences Autonomie sur la MEL

Commune	Adresse	Appellation	Gestionnaire	Capacité	Potentiel de mixité avec d'autres publics (maximum)
Annoeullin	51 Boulevard Joliot Curie	Comtesse des Flandres	AGEPA	66	9
Armentières	2 Rue de Messines	Les Prés du Hem	AFEJI	88	13
Croix	35 Rue Louis Seigneur	Van Gogh	ALEFPA	88	13
Faches Thumesnil	45 Rue Henri Dillies	Arthur François	CCAS	42	6
Halluin	3 Rue de la Libération	Val de Lys	CCAS	79	11
Haubourdin	Allée de la Paix	Beaupré - Thérèse Vandevannet	CCAS	18	2
Hem	31 Rue du Dr Coubronne	La Marque	CCAS	106	15
La Bassée	11 Rue de la Marne	La Roseraie	Asso. Basséenne Gestion et Animation	44	6
La Madeleine	188 Rue du Président Pompidou	Ernest Lelièvre	Petites Sœurs des Pauvres	20	3
La Madeleine	1 Allée des Capucines	Les Capucines	Groupe SOS	42	6
La Madeleine	20 Rue de la Filature	Les Promenades	Groupe SOS	84	12
Lambersart	166 Rue du Bourg	Le Clos du Bourg	Gestion F.R. Clos du Bourg	82	12
Lambersart	27 Avenue Georges Clemenceau	Les Charmettes	Asso. Résidence Charmettes	80	12
Leers	13 Rue Léon Gambetta	Les 4 Vents	CCAS	71	10
Lille	28, Rue Saint-Gabriel	Saint Gabriel	Temps de Vie	45	6
Lille	9 impasse Saint Joseph	Sainte Claire	Cie Filles de la Charité	20	3
Lomme (Lille)	30 Rue Anne Delavaux	Les Roses	AFEJI	54	8
Loos	116 Rue Calmette	La Vesprée	CCAS	78	11
Marcq-en-Baroeul	4 Rue Maurice Genevoix	Paul Cordonnier	Groupement Gériatrie de Wasquehal	40	6
Marquette	2 Rue de Wambrechies	Domaine de La Rivière	SAS Gestion Domaine de la Rivière	44	6
Mons-en-Baroeul	54 Avenue Léon Blum	Les Cèdres	CCAS	76	11
Mouvaux	1 All. du Béguinage	Vallon Vert	CCAS	85	12
Pérenchies	72 rue du Général Leclerc	Les Sapins Bleus	Asso. Pérench. Gestion Equip. Soc.	36	5
Roubaix	120 rue de Beaumont	Beaumont	CCAS	88	13
Santes	6, Avenue Albert Bernard	Les Blés d'Or	CCAS	57	8
Seclin	Av. des Marronniers	Daniel Sacleux	CCAS	54	8
Tourcoing	319 rue Racine	La Roseraie	CCAS	89	13
Tourcoing	32 Rue Léon Jouhaux	Les Hortensias	CCAS	83	12
Wasquehal	30 rue Léon Jouhaux	Clairbois	OMEG'Age Gestion	116	17
Wasquehal	1 rue Condorcet	Harmonie	CCAS	88	13
Wasquehal	1 rue Ambroise Croizat	Quiétude	CCAS	80	12
Wattignies	111 Av. du 14 Juillet,	Village	CCAS	42	6
Wattrelos	167 Rue Jules Guesde	La Houzarde	CCAS	85	12
Wattrelos	89 rue Léon Blum	Domaine de La Roselière	CCAS	78	11
Wattrelos	101 rue Georges Philippot	Le Parc	CCAS	86	12
Wattrelos	437 Rue du Mont A Leux	Le Touquet	CCAS	78	11
Wervicq	22 Rue des Frères Hollebecque	L'orée du Bois	CCAS	84	12
TOTAL : 37 RA				2 508	359

Annexe 3 – Cartographie des Résidences Autonomie sur la MEL / Capacités d'Accueil

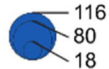


Les Résidences Autonomie dans la MEL

Capacité d'accueil des 37 résidences : 2 496 places

Légende

Capacité d'accueil de la Résidence Autonomie (nombre de places) :



Lieux d'étude et logements étudiants existants :

- Lieux de formation post bac
- Résidence sociale (CROUS et hors CROUS)
- Résidence dédiée école
- Résidence privée

Enjeu de développement d'une offre sociale :

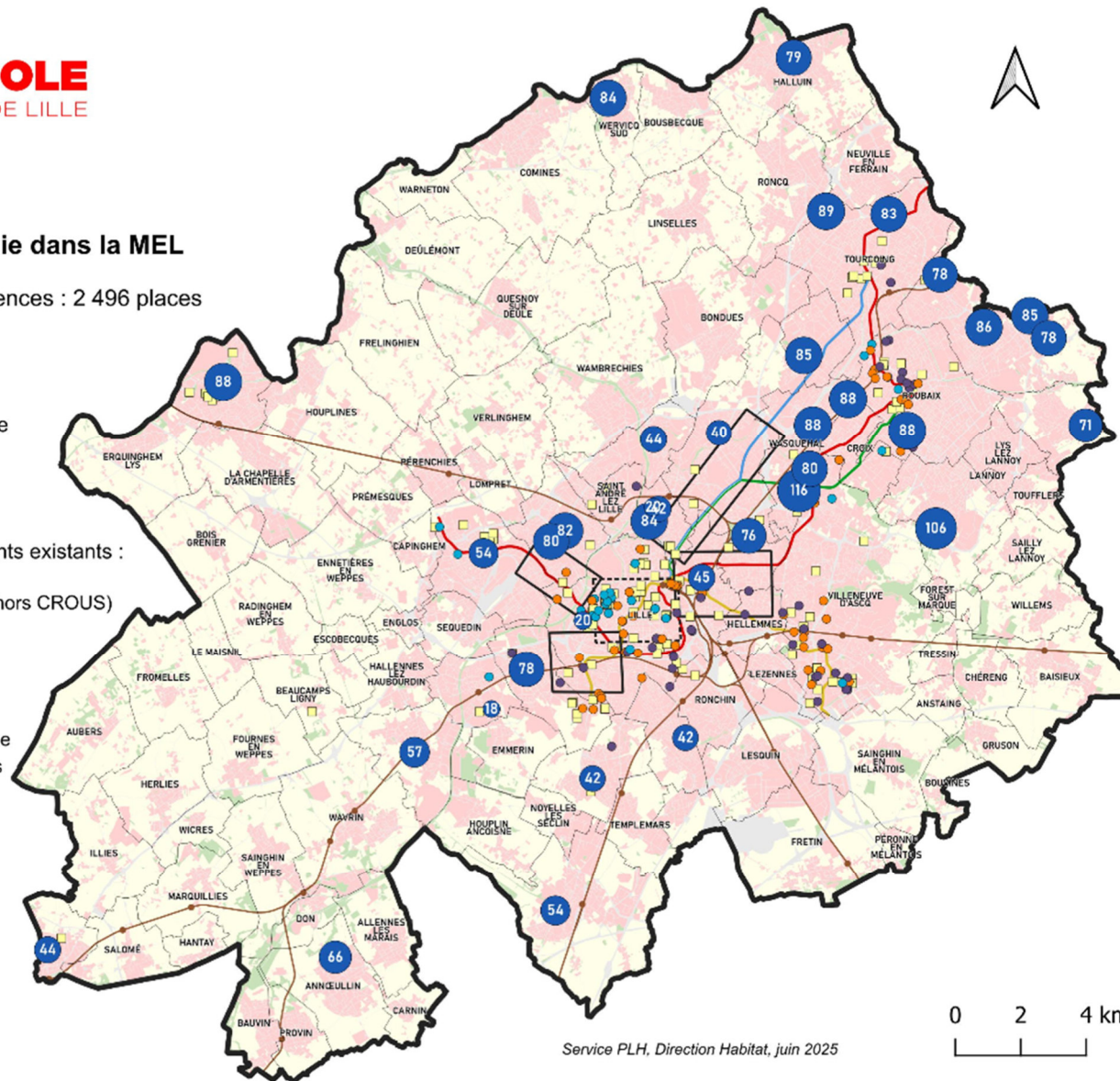
- Déficit en offre sociale spécifique
- Déficit en résidences étudiantes

Transports en commun :

- Métro ligne 1
- Métro ligne 2
- Tramway ligne R
- Tramway ligne T
- Gares et haltes ferroviaires

Occupation du sol (OCS2D 2020)

- Espaces artificialisés
- Espaces agricoles
- Espaces naturels
- Infrastructures



Service PLH, Direction Habitat, juin 2025



Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)



Annexe 4 – Cartographie des Résidences Autonomie sur la MEL / Potentiel d'accueil d'autres publics



Les Résidences Autonomie dans la MEL

Potentiel de places qui pourraient être dédiées aux jeunes pour chaque Résidence Autonomie

Légende

Nombre de places qui pourraient être dédiées aux jeunes :



Lieux d'étude et logements étudiants existants :

- Lieux de formation post bac
- Résidence sociale (CROUS et hors CROUS)
- Résidence dédiée école
- Résidence privée

Enjeu de développement d'une offre sociale :

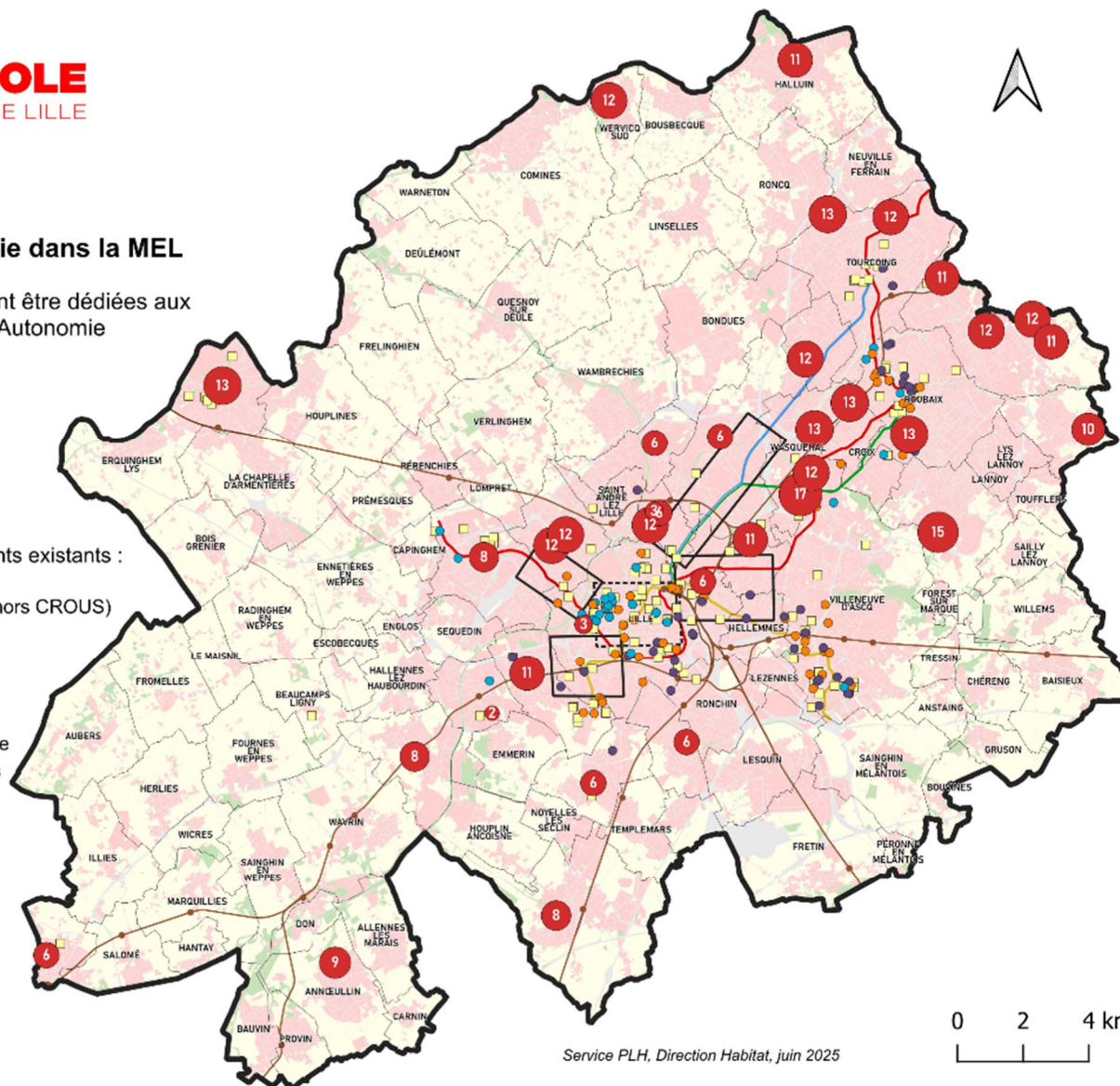
- Déficit en offre sociale spécifique
- Déficit en résidences étudiantes

Transports en commun :

- Métro ligne 1
- Métro ligne 2
- Tramway ligne R
- Tramway ligne T
- Gares et haltes ferroviaires

Occupation du sol (OCS2D 2020)

- Espaces artificialisés
- Espaces agricoles
- Espaces naturels
- Infrastructures



Service PLH, Direction Habitat, juin 2025



Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)



Annexe 5 – Convention type entre la Résidence et l'association

InterGénérationMEL Convention d'Accompagnement et de Suivi



est une association loi 1901 qui a pour objet de favoriser le rapprochement entre les personnes de générations et de cultures différentes, dans le respect de leur identité individuelle et collective.

www.generationsetcultures.fr - e-mail : contact@generationsetcultures.fr
61 rue de la Justice 59 000 Lille - tel : 03-20-57-0467

Depuis 2010, Générations et Cultures anime le dispositif de cohabitation solidaire intergénérationnelle chez les particuliers « Un Toit à Partager », avec plus de 1700 binômes créés et accompagnés.

Après l'avoir expérimenté à la demande d'un EHPAD et d'un CCAS pour ses deux résidences autonomie, Générations et Cultures anime depuis 2017 le dispositif de cohabitation solidaire intergénérationnelle « Un Toit parmi les Âges » qui met en relation un établissement accueillant des personnes âgées et/ou handicapées, disposant d'un espace d'habitation libre, souhaitant développer un projet intergénérationnel, avec un jeune étudiant ou professionnel souhaitant s'impliquer dans un projet collectif, à la recherche d'un logement, cela en échange d'un loyer modique et d'une relation au quotidien fondée sur la convivialité et l'échange avec les résidents. Générations et Cultures a créé et accompagné 130 conventions jeune / établissement de 2017 à 2022.

Le dispositif InterGénérationMEL, essaimé dans le cadre du Contrat Local des Solidarités MEL – État 2024-2027, s'appuie sur l'expérience de Générations et Cultures sur « Un Toit Parmi les Âges » pour assurer :

- La promotion coordonnée et renforcée du dispositif auprès des jeunes, des gestionnaires de résidences autonomies et des partenaires associés ;
- La mise en relation qualitative entre le jeune et le gestionnaire de RA, ainsi que le suivi des règles d'accueil et de vie commune entre les générations ;
- L'appui au gestionnaire de RA afin d'intégrer durablement cette offre intergénérationnelle dans son projet d'établissement ;
- Le cas échéant, la bonne articulation entre le suivi global de l'association Générations et Culture, d'une part, et l'accompagnement socio-professionnel du jeune assuré par l'organisme référent social, d'autre part.

..... a sollicité Générations et Cultures pour accompagner la mise en place et le suivi en son sein de son projet intergénérationnel dans le cadre du dispositif « InterGénérationMEL ».

La convention est conclue

Entre

.....
situé(e)

représenté(e) par

Et

L'association Générations et Cultures, ayant son siège social 61 rue de la Justice à Lille,
représentée par Henri Le Marois, Président,

Il est convenu ce qui suit, considérant l'état d'avancement du projet de l'association :

➤ **Étape 1 :**

- Aider à la définition du projet de cohabitation solidaire intergénérationnelle ;
- Participer aux différentes réunions organisées pour associer autour du projet de logement intergénérationnel les professionnels, les intervenants, les résidents et leurs familles ;
- Adapter la charte et la convention d'occupation à titre précaire au projet de l'établissement ;

➤ **Étape 2 :**

- Rechercher et présenter un ou plusieurs jeunes motivés par le projet ;
- Organiser dans la mesure du possible un temps d'immersion au sein de l'établissement pour vérifier la motivation du (des) jeune(s) avant signature de la charte et de la convention d'occupation à titre précaire ;
- Sécuriser et formaliser l'engagement des parties (complétude du dossier, signature de la charte et de la convention).
- Assurer l'installation de l'hébergé.

➤ **Étape 3 :**

- Assurer le suivi tout au long de la cohabitation et son éventuel renouvellement avec le même jeune ou un nouveau jeune.

L'intervention de Générations et Cultures sera prise en charge par les financeurs du dispositif InterGénérationMEL sur les éléments suivants :

• **Montage du projet**

L'accompagnement de l'organisme hébergeur à la construction de son projet intergénérationnel (définition et rédaction du projet et des supports administratifs nécessaires) :

• **Rechercher, recrutement et installation de l'hébergé**

La structure peut, si elle le souhaite, pendant cette phase, contribuer à la diffusion d'une annonce rédigée par l'association et rechercher en parallèle de son côté un profil.

Un établissement peut, s'il le souhaite, effectuer un entretien avec un profil de jeune avant de le présenter à l'association. Dans tous les cas, l'association effectue son propre entretien de recrutement.

- Traitement du dossier et des formalités administratives pour la mise en place du projet.
- État des lieux d'entrée et de sortie :

L'association étant tiers de confiance entre les parties, les états des lieux sont effectués uniquement par Générations et Cultures.

• **Suivi du projet par jeune**

Il se fait au moyen de 3 bilans minimum proposés par an et par jeune : à l'entrée, à la sortie et un bilan intermédiaire de suivi.

Si la structure souhaite reporter un bilan programmé, celui-ci devra être effectué dans le mois qui suit.

Fait à le

Pour l'Association Générations et Cultures
Henri LE MAROIS, Président,

Pour la structure d'hébergement
Nom, Président

Signature

Signature

Annexe 6 – Aides spécifiques mobilisables

1. Aide à l'Équipement sur les logements proposés aux jeunes :

Dans le cas spécifique où un logement devrait faire l'objet d'un rééquipement intérieur avant l'entrée du jeune, le gestionnaire de Résidence Autonomie peut saisir la MEL d'une demande en équipement et mobilier, à l'adresse suivante :

MEL – Direction Habitat – A l'attention de Grégory Delahaye
2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille cedex
gdelahaye@lillemetropole.fr

La MEL plafonne cette aide volontariste à 2 500 € par logement dédié à l'action. L'aide est instruite et conventionnée sur devis préalables. Le versement de l'aide est réalisé sur présentation de factures. Les crédits correspondant sont prévus au Contrat Local de Solidarité État/MEL 2024-2027.

2. Aides MEL au titre du FSL et du FAJeM :

Le dispositif se déployant sur la métropole et proposant l'accès à un logement temporaire à l'instar de ce que proposent les résidences sociales, les règlements intérieurs du FSL et du FAJeM peuvent s'appliquer aux jeunes éligibles.

Pour le FSL (Fonds de solidarité Logement) : une aide à l'installation de 300 € sous conditions de ressources et situation antérieure de mal logement peut être accordée de façon dérogatoire aux jeunes inscrits dans un parcours scolaire d'insertion professionnelle ou dans une démarche active de recherche d'emploi. Sont exclus de fait tous les étudiants de cursus non professionnalisant - sauf s'ils bénéficient en parallèle d'une activité salariée (y compris contrat d'apprentissage ou alternance). Pour les jeunes bénéficiaires du CEJ, le FSL pourra intervenir de manière dérogatoire s'ils ont des perspectives proches d'accès à un emploi ou à une formation rémunérée leur permettant de disposer de ressources suffisantes pour mener à bien un projet de logement viable. Comme pour les résidences sociales, il n'est pas possible de prétendre à une aide au maintien en cas d'impayé sur les loyers en résidence autonomie.

Pour le FAJeM (Fonds d'aide aux Jeunes en Métropole) : de manière subsidiaire au FSL et aux autres solutions du droit commun, il peut être proposé une aide « *pour la mise en sécurité, par de l'hébergement de secours ou de transition* ». La demande de prise en charge s'étudiera en résidence autonomie pour les jeunes accueillis jusqu'à leur 25^{ème} anniversaire à partir d'un dossier de demande d'aide renforcée qu'aura nécessairement constituée un travailleur social (éducateur spécialisés, assistant.e social.e, conseiller en insertion professionnelle...). Les ressources du jeune isolé devront être inférieures à 1,5 fois le montant du Revenu de Solidarité Active socle. L'aide, si accordée, est attribuée nominativement au jeune et couvre le premier loyer, à taux plein, à concurrence de 450€.

3. Recours à la Garantie Visale (en cas d'impayés ou de dégradation) :

Pour les jeunes éligibles à la Garantie Visale, l'éventuel référent social doit s'assurer de son activation par le jeune tandis que le Coordinateur associatif s'assure que le gestionnaire de résidence ait bien créé son espace personnel sur le site Visale.fr pour solliciter un acte de cautionnement. La démarche doit intervenir avant la signature du bail.

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Conventions partenariales avec la Préfecture du Nord pour les transmissions d'événements indésirables graves, avec le GIP France Enfance Protégée dans le cadre de la protection de l'enfance et protocole de partenariat pour l'accueil de jeunes en résidence autonomie.

1. Mise en œuvre d'une convention entre la Préfecture du Nord et le Département relative à la transmission d'informations en matière d'événements graves en prévention et protection de l'enfance

La protection de l'enfance ne peut se concevoir sans une vigilance constante face aux événements graves qui peuvent affecter la santé, la sécurité, l'intégrité physique ou morale des enfants et jeunes majeurs confiés au Département. Parce que ces situations, par leur gravité ou leur caractère soudain, exigent une réaction immédiate et coordonnée, il est de la responsabilité des institutions concernées d'assurer un dispositif clair, réactif et transparent de transmission et de traitement de ces informations.

C'est dans ce cadre que le Département et la Préfecture du Nord ont souhaité formaliser leur coopération par la signature d'une convention relative à la transmission d'informations (annexe 1) concernant les événements graves qui peuvent avoir lieu dans les structures autorisées au titre de la protection de l'enfance (Etablissements et Services, Maisons d'Enfants à Caractère Social), les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants, chez les assistants familiaux, et assistants maternels. Elle repose sur un objectif partagé : garantir que chaque incident significatif soit connu sans délai, analysé avec rigueur et suivi des mesures adaptées.

Cette convention, fondée notamment sur les articles L.313-13 et L.214-1-1 du Code de l'Action sociale et des familles ainsi que l'article L.2324-3-1 du Code de la santé publique, définit précisément les modalités de transmission entre les services départementaux et l'État. Elle encadre à la fois les délais, les supports utilisés et le contenu attendu des signalements, avec pour principe la neutralisation des données nominatives et le respect des droits des personnes concernées.

Cette convention s'inscrit dans des dispositifs internes déployés par le Département, telles que la procédure d'Evaluation des Risques de Danger en Accueil Familial (ERDAF) ou la gestion des événements indésirables graves dans les établissements sociaux et médico-sociaux et les lieux d'accueil du jeune enfant (annexés à la convention).

Au-delà des aspects techniques, le texte consacre l'importance d'une gouvernance partagée. Par cet accord, le Département du Nord confirme sa volonté d'agir avec la Préfecture dans une logique de transparence, de responsabilité partagée et de protection effective des enfants et des jeunes.

2. Mise en œuvre d'une convention entre le Département du Nord et le GIP France Enfance Protégée visant l'utilisation de la Base de données nationale des agréments en vue d'adoption (BDNA)

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a créé le GIP France Enfance Protégée avec pour missions l'appui aux pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la politique publique de protection de l'enfance, de l'accès aux origines personnelles, d'adoption nationale et internationale, dans le respect des compétences dévolues à l'autorité centrale de l'adoption internationale instituée à l'article L.148-1 du CASF.

Le GIP contribue à l'animation, à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire national.

Dans cet objectif, France Enfance Protégée a développé une base de données nationale recensant les demandes, les délivrances, les refus et les retraits d'agrément en vue de l'adoption accessible en ligne via une plateforme sécurisée.

Conformément aux articles L.225-10 et L.225-10-1 du CASF, le Département du Nord, à l'instar de l'ensemble des départements français, est tenu de recourir à cette base de données dans le cadre de la procédure des agréments en vue d'adoption. Une date d'application est fixée par décret.

La BDNA est un outil de gestion des procédures d'agréments en vue d'adoption mis à disposition des conseils départementaux. Elle facilite la recherche nationale de candidats pour les enfants pupilles de l'Etat à besoin spécifique et fournit des statistiques nationales et départementales anonymes.

Une convention type entre le Département du Nord et le GIP France Enfance Protégée (annexe 2) définit les conditions et les modalités de l'utilisation de ces différentes dispositions.

3. Mise en œuvre d'un protocole de partenariat pour l'accueil de jeunes en résidence autonomie sur la métropole lilloise

Le décret du 27 mai 2016, pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, a redéfini le rôle des foyers logements, nommés désormais Résidences Autonomie.

Ce décret autorise notamment l'accueil, dans la limite de 15 % de la capacité d'accueil, de publics autres que des personnes âgées : personnes en situation de handicap, étudiants et jeunes travailleurs. Ce cadre réglementaire ouvre donc la possibilité d'héberger des jeunes majeurs ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans les Résidences Autonomie, sous conditions.

Les services du Département travaillent depuis 2024 sur le projet intergénérationnel pour les jeunes inscrits dans le dispositif Entrée dans la Vie Active (EVA). Des financements de la part de la Métropole Européenne de Lille (MEL) via le Contrat Local des Solidarités ainsi que de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Hauts-de-France ont pu être mobilisés.

Un protocole de collaboration 2025-2028 (annexe 3) avec les différents partenaires reprend l'ensemble des conditions et modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Il sera soumis à l'approbation de la MEL et la CARSAT en fin d'année. Il couvre le territoire de la métropole lilloise.

L'orientation des jeunes qui bénéficient du dispositif EVA pour intégrer ce dispositif relève de la compétence du Département. Aucune contribution financière n'est sollicitée au Département.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative à la transmission d'informations en matière d'événements graves en prévention et protection de l'enfance, conclue entre la Préfecture et le Département du Nord, dans les termes du projet joint en annexe 1 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec le groupement d'intérêt public France Enfance Protégée relative à la mise à disposition de la base de données nationale des agréments en vue d'adoption selon les termes du projet joint en annexe 2 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole de partenariat avec la Métropole Européenne de Lille (MEL), la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Hauts-de-France, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Nord, l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) du Nord et l'association Générations et Culture pour l'accueil de jeunes en résidence autonomie sur la métropole lilloise dans les termes du projet joint en annexe 3.

Marie TONNERRE-DESMET
Vice-Présidente